

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 100

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation pour alterner la circulation et limiter la vitesse à 30 Km/h
au carrefour de la D135 et de la rue du Chêne des Bergères (D26)**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 03/12/2024, effectuée par le Syndicat du Puy des Fourches,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable au carrefour de la rue du Chêne des Bergères (D26) et de la D135 nécessitent une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat du Puy des Fourches est en charge des travaux à partir du 19 décembre 2024 pour une période de 30 jours.

Durant cette période, le stationnement sera et la circulation sera alternée et limitée à 30 Km/h sur les deux départementales et dans les deux sens à tout véhicule.

Le Syndicat du Puy des Fourches sera chargée d'informer les riverains.

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par le Syndicat du Puy des Fourches réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : Le Syndicat du Py des Fourches sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter du 19 décembre 2024 pour une période de 30 jours. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président de Tulle Agglo,
 - Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
 - Le Syndicat du Puy des Fourches,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 03 décembre 2024

Le Maire,



Monsieur Jean-François LABBAT